

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 11 décembre 2024

Convocation : 6 décembre 2024 Date d'affichage : 6 décembre 2024

Les membres du Conseil de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais se sont réunis l'an deux mille vingt-quatre, le mercredi onze décembre à dix-neuf heures à La Chapelle du Mont de France - salle des fêtes, sous la Présidence de M. Rémy MARTINOT.

Commune de BOURGVILAIN :	M. Gilles LAMETAIRIE
Commune de LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE	M. Philippe HILARION
Commune de DOMPIERRE LES ORMES	Mme Géraldine AURAY Mme Séverine DEBIEMME M. Marcel RENON
Commune de GERMOLLES S/GROSNE	Mme Béatrice AUFRANT
Commune de MATOUR	M. Thierry IGONNET
Commune de MONTMELARD	M. Jacques CHORIER
Commune de NAVOUR S/GROSNE	Mme Fabienne PRUNOT
Commune de PIERRECLOS	M. Rémy MARTINOT Mme Sylvie DUPONT
Commune de SAINT LEGER S/s LA BUSSIÈRE	M. Pierre LAPALUS
Commune de SAINT PIERRE LE VIEUX	Mme Michèle DORIN
Commune de SAINT POINT	M. Pierre-Yves QUELIN
Commune de SERRIERES	M. Jean-Noël BERNARD
Commune de TRAMAYES	M. Michel MAYA M. Cécile CHUZEVILLE M. Damien THOMASSON
Commune de TRAMBLY	M. Christophe BALVAY
Commune de TRIVY	M. Chantal WALLUT
Commune de VEROSVRES	Mme Laurence GUILLOUX

Nombre de délégués en exercice : 25

Nombre de délégués présents : 21

Absents excusés : Mme Nathalie LAPALUS (Matour), M. Patrick CAGNIN (Matour), M. Jean PIEBOURG (Navour sur Grosne), M. Bernard PERRIN (Trambly)

Pouvoirs : Mme Nathalie LAPALUS à M. Thierry IGONNET, M. Patrick CAGNIN à Damien THOMASSON, M. Emmanuel ROUGEOT à Mme Sylvie DUPONT

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut donc valablement délibérer.

Secrétaire : Philippe HILARION

Assistaient également les Conseillers suppléants suivants :

M. Olivier LORNE (Bourgvilain) - M. Jean-François LAPALUS (La Chapelle du Mont de France) - M. Gilles PARDON (Saint Léger sous la Bussière) - M. Alain BAMET (Saint Pierre le Vieux) - M. Gilles ROUGET (Verosvres).

Modification n° 4 du PLUi de

l'ex-Communauté de communes de Matour et sa Région

de réaliser une évaluation environnementale et

modalités de concertation avec la population

DELIB 2024-78

REÇU EN PRÉFECTURE

le 17/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-071-200071645-20241211-2024_78-DE

1. Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes (CCSCMB) dispose sur son territoire de deux Plan Local d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), dont celui de l'ex-Communauté de communes de Matour et sa région (CCMR), approuvé le 12 octobre 2016 et que ce document d'urbanisme a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution, dont les dernières approuvées le 14 septembre 2021.

Une quatrième procédure de modification de droit commun de ce PLUi a été engagée par arrêté n° 2024-09 en date du 9 septembre 2024 qui énonce les objectifs poursuivis par cette procédure de modification :

- Modifier les contours des zones AU : délimitation entre AUa et Ua à Navour sur Grosne commune déléguée de Brandon, délimitation entre U et AUa à Dompierre les Ormes, délimitation entre Ua et AUa du lavoir à Verosvres et redélimiter les OAP en conséquence ;
- Modification de l'OAP de la zone AUa du Paluet à Matour ;
- A Trambly assouplir l'OAP (sens des faitages) ;
- Modifier l'OAP à la Chapelle du Mont de France pour intégrer la suppression de l'ER1 dont le site est en zone constructible ;
- Supprimer le périmètre de servitude de projet devenu caduc à Dompierre les Ormes et intégrer une nouvelle OAP à l'emplacement de l'ancienne servitude de projet pour mieux encadrer le développement du centre à Dompierre les Ormes ;
- Réduire la zone Uh de Hauteclair à Verosvres ;
- Redélimiter les contours UA et UB sur un quartier de Matour pour tenir compte des formes bâties ;
- Étendre les linéaires de protection commerciale : Matour et Dompierre les Ormes ;
- Prévoir une nouvelle zone de stockage forestier (Nf) avec emplacement réservé à Matour ;
- Réduction de la zone Uh à Navour sur Grosne ;
- Mettre à jour des emplacements réservés sur l'ensemble des communes et notamment à : Matour, Dompierre les Ormes, Navour sur Grosne, La Chapelle du Mont de France, Verosvres, Trivy ;
- Mettre à jour les changements de destination notamment à : Trivy, St Pierre le Vieux, Montmelard, Dompierre les Ormes, Trambly ;
- Mettre en place de nouveaux STECAL notamment à : Montmelard, Matour, Trivy Dompierre les Ormes, pour des activités économiques ou touristiques ;
- Ajuster le règlement pour réduire les exigences en matière de stationnement sur certains secteurs, et ajuster à la marge quelques règles.

Les évolutions envisagées entrent bien dans le champ d'application de l'article L. 153-36 du Code de l'urbanisme qui prévoit que « le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

Ces évolutions ne font d'ailleurs pas partie de celles qui peuvent faire l'objet d'une modification simplifiée.

Dès lors, ces motifs d'évolution du PLUi relèvent de la modification avec enquête publique prévue par les articles L. 153-41 à L. 153-43 du Code de l'urbanisme.

Cet arrêté fixe également les modalités de concertation avec le public suivante pour la procédure de modification n° 4 : information via le site internet de la Communauté de communes, organisation d'au moins une réunion publique et registre de concertation disponible au siège de la Communauté de communes aux horaires d'ouverture.

2. Dans le cadre de cette procédure de modification n° 4, et conformément aux exigences des articles R. 104-33 alinéa 2 et R. 104-35 du Code de l'urbanisme, la Communauté de communes a sollicité le 18 septembre 2024 l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de Bourgogne-Franche-Comté, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Cette demande d'avis conforme s'inscrit dans le cadre de l'auto-évaluation réalisée par la Communauté de communes dans le cadre de l'examen au cas par cas de la procédure de modification n° 4 du PLU, par laquelle la Communauté de communes a conclu à l'absence d'incidences notables sur l'environnement de cette procédure de modification n° 4.

Pour autant, dans son avis conforme rendu le 15 novembre 2024, la MRAE a considéré en particulier que :
bien que le projet ne vise pas à étendre des zones constructibles ou à ouvrir des zones AU, il concerne la création d'une zone dédiée au développement d'énergies renouvelables, des

REÇU EN PRÉFECTURE

le 17/12/2024

Application agréée E-legalite.com

DELIB 2024-78

emplacements réservés et la création de STECAL dont les projets sont susceptibles d'avoir des incidences sur le site Natura 2000 ;

- il serait pertinent de réaliser un diagnostic de zones humides sur le secteur de l'OAP de Dompierre, s'il n'a pas déjà été réalisé ;
- la création d'un emplacement réservé à Trivy pour une nouvelle aire de stationnement serait susceptible d'avoir un impact sur le ruisseau du Brandon et la trame arborée du corridor écologique ;
- les nouveaux STECAL devraient faire l'objet de diagnostics environnementaux.

La MRAE considère ainsi au regard de ces enjeux que le projet de modification n° 4 du PLUi serait susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement.

La MRAE en conclut que le projet de modification n° 4 du PLUi nécessite une évaluation environnementale proportionnée visant notamment à :

- Analyser les incidences Natura 2000 de la création d'une zone dédiée au développement d'énergies renouvelables, des emplacements réservés et des nouveaux STECAL ;
- Réaliser le diagnostic environnemental des nouveaux STECAL qui prévoient des surfaces à aménager ;
- Réaliser un inventaire des zones humides sur le secteur de l'OAP de Dompierre ;
- Étudier les incidences environnementales de la modification du périmètre de l'OAP du Paluet ;
- Justifier l'emplacement réservé pour l'aire de stationnement de Trivy, et étudier l'impact environnemental sur le corridor écologique lié au ruisseau du Brandon et à sa trame arborée ;
- Proposer le cas échéant les mesures « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC) correspondantes.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, il y a lieu pour le Conseil communautaire de prendre une décision de réalisation de cette évaluation environnementale.

Et en application des dispositions de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, la modification n° 4 du PLUi fait obligatoirement l'objet d'une concertation dont les modalités sont fixées par le conseil communautaire, tout comme les objectifs poursuivis par le projet de modification n° 4 du PLUi de l'ex-Communauté de communes de Matour et sa Région.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 104-3, L. 153-36, L. 153-45 et suivants, R.104-12 et R. 104-33 et suivants ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale au titre de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme, en date du 18 septembre 2024 ;

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale en date du 15 novembre 2024 sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n° 4 du PLUi de l'ex-Communauté de communes de Matour et sa Région ;

➤ **DECIDE** de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n° 4 du PLUi de l'ex-Communauté de communes de Matour et sa Région ;

➤ **CONFIRME** les modalités suivantes de concertation avec le public :

- Avis au public informant de l'engagement, de la durée et des modalités de la concertation sur le site internet de la Communauté de communes, dans un journal d'annonce légale, au siège de la Communauté de communes et aux lieux habituels d'affichage ;
- Mise à disposition du public au siège de la Communauté de communes d'un document de concertation constitué au fur et à mesure des études ;
- Organisation d'au moins une réunion publique ;
- Registre de concertation disponible au siège de la Communauté de communes aux horaires d'ouverture ;
- À l'issue de la concertation, le conseil communautaire tirera le bilan de la concertation.

➤ **CONFIRME** les objectifs poursuivis par la procédure de modification n° 4 :

- Modifier les contours des zones AU : délimitation entre AUa et Ua à Navour sur Grosne
communauté déléguée de Brandon, délimitation entre U et AUa à Dompierre les Ormes, délimitation entre Ua et AUa du lavoir à Verosvres et redélimiter les OAP en conséquence ;
- Modification de l'OAP de la zone AUa du Paluet à Matour ;

REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2024

Application agréée E-lex@cc.com

DELIB 2024-78

- A Trambly assouplir l'OAP (sens des faitages) ;
- Modifier l'OAP à la Chapelle du Mont de France pour intégrer la suppression de l'ER1 dont le site est en zone constructible ;
- Supprimer le périmètre de servitude de projet devenu caduc à Dompierre les Ormes et intégrer une nouvelle OAP à l'emplacement de l'ancienne servitude de projet pour mieux encadrer le développement du centre à Dompierre les Ormes ;
- Réduire la zone Uh de Hautecour à Vérosvres ;
- Redélimiter les contours UA et UB sur un quartier de Matour pour tenir compte des formes bâties ;
- Étendre les linéaires de protection commerciale : Matour et Dompierre les Ormes ;
- Prévoir une nouvelle zone de stockage forestier (Nf) avec emplacement réservé à Matour ;
- Réduction de la zone Uh à Navour sur Grosne ;
- Mettre à jour des emplacements réservés sur l'ensemble des communes et notamment à : Matour, Dompierre les Ormes, Navour sur Grosne, La Chapelle du Mont de France, Verosvres, Trivy ;
- Mettre à jour les changements de destination notamment à : Trivy, St Pierre le Vieux, Montmelard, Dompierre les Ormes, Trambly ;
- Mettre en place de nouveaux STECAL notamment à : Montmelard, Matour, Trivy Dompierre les Ormes, pour des activités économiques ou touristiques ;
- Ajuster le règlement pour réduire les exigences en matière de stationnement sur certains secteurs, et ajuster à la marge quelques règles.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Fait le même jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Rémy MARTINOT



REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-071-200071645-20241211-2024_78-DE

DELIB 2024-78